

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

**N° 457-2018/BAPS/DPASS**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DPASS	1
JONC	1
Archives NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu l'avis de la commission de la santé et de l'action sociale réunie le 23 mai 2018 ;

Vu le rapport n° 13511-2018/1-ACTS/DPASS du 17 mai 2018,

**A ADOPTÉE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 JUIN 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 32 de la délibération modifiée du 31 mars 2017 susvisée, relatif aux indemnités de la famille d'accueil, est modifié comme suit :

- dans le tableau du 1°), le nombre : « 70 » est remplacé par le nombre : « 75 » ;
- après le quatrième alinéa du 1°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque, au titre d'un accueil séquentiel, la personne est accueillie dans le cadre d'une naissance sous le secret, le montant de l'indemnité mensuelle d'accueil est majoré de 40 %.* » ;
- le dernier alinéa du 1°) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *L'indemnité mensuelle d'accueil est versée à terme échu dès le premier mois d'accueil, au prorata du temps de présence de la personne accueillie au domicile de la famille d'accueil, sans pour autant que le montant versé ne soit inférieur à la moitié de l'indemnité considérée.* » ;
- le troisième alinéa du 2°) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *L'indemnité mensuelle d'entretien est versée à terme échu dès le premier mois d'accueil, au prorata du temps de présence de la personne accueillie au domicile de la famille d'accueil, sans pour autant que le montant versé ne soit inférieur à la moitié de l'indemnité considérée.* » ;

- le 3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°) une indemnité annuelle de trousseau exclusivement destinée à pourvoir aux besoins réguliers de la personne accueillie (relatifs notamment à l'achat de ses vêtements et de ses fournitures scolaires, ainsi qu'à ses activités extrascolaires) et dont le montant varie en fonction de l'âge de celle-ci, tel que fixé dans le tableau suivant :

<i>Âge</i>	<i>Montant (en francs CFP)</i>
<i>De 0 à 5 ans révolus</i>	<i>38 000</i>
<i>De 6 à 10 ans révolus</i>	<i>44 000</i>
<i>À partir de 11 ans</i>	<i>57 000</i>

*L'indemnité annuelle de trousseau est versée en 2 fois :*

- *60% en début de placement, et quelle que soit la durée du placement. Ce versement peut être effectué en numéraire par la caisse d'avances de la direction de l'action sanitaire et sociale ;*
- *40% après 6 mois de prise en charge de la personne accueillie. ».*

**ARTICLE 2** : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.